



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral des finances DFF  
Administration fédérale des finances  
Madame la Directrice  
Sabine D'Amelio-Favez  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Courriel : [finanzausgleich@efv.admin.ch](mailto:finanzausgleich@efv.admin.ch)

*Fribourg, le 3 décembre 2024*

2024-1051

### **Modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges conformément au rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 et nouvelles règles pour les frontaliers italiens et français : consultation des cantons. Prise de position du Conseil d'Etat en réponse à la consultation de l'AFF**

Madame la Directrice,

En date du 15 octobre 2024, l'AFF a soumis aux gouvernements cantonaux des propositions d'adaptation de l'OPFCC. Un premier volet de la consultation fait suite aux conclusions du rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Le deuxième volet concerne les adaptations induites par les modifications des conventions de double imposition avec la France et l'Italie. Après examen, le Conseil d'Etat prend position comme suit. Comme demandé par votre service, nous nous prononçons sur chacune des adaptations spécifiques proposées dans la consultation.

#### **a) Révision de l'OPFCC conformément au rapport sur l'évaluation de l'efficacité**

Pour rappel, par prise de position du 24 juin 2024, le Conseil d'Etat s'est en grande partie rallié aux conclusions du rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025. En toute logique, et d'un point de vue purement technique, le Conseil d'Etat n'a donc pas d'objection particulière à formuler quant aux propositions mises en consultation.

- (1) *Fixation des pondérations pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et adaptations techniques de la compensation des charges (art. 30, 35 et 37, ainsi qu'annexes 13 et 14 OPFCC)*

Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de modification, dans la mesure où ces dernières sont conformes aux réflexions présentées dans le rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025.

(2) *Modification du calcul des répartitions fiscales déterminantes (art. 21 OPFCC)*

La proposition de modification de l'art. 21 OPFCC est acceptée par le Conseil d'Etat. Elle est également conforme aux réflexions présentées dans le rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025.

(3) *Mise à jour des dispositions transitoires (art. 56a, 57 et 57a et annexes 6a et 19)*

Sur un plan purement technique, les propositions de mise à jour des dispositions transitoires peuvent être considérées comme acceptées par le Conseil d'Etat. Il convient en effet à juste titre d'abroger les articles devenus caduques dès lors que certaines mesures transitoires prennent fin.

En revanche, et s'agissant de la fin des mesures d'atténuation, le Conseil d'Etat tient à rappeler l'engagement qui avait été pris par le Conseil fédéral dans le message du 28 septembre 2018 concernant la modification de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges. Le Conseil fédéral y avait déjà précisé qu'il entendait réexaminer, avant leur échéance, la nécessité de reconduire les mesures d'atténuation et que les fonds qui ne seraient plus affectés à cette aide transitoire seraient mis à la disposition des cantons. La concrétisation de cette déclaration d'intention est importante puisqu'il en va du respect des engagements pris lors de la réforme de la péréquation financière de 2020. Il conviendra donc de trouver un moyen opportun de la mettre en œuvre, en veillant à la mise à disposition des cantons des montants libérés. Selon les considérations présentées dans le rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025, cette mise en œuvre pourrait intervenir dans le cadre du projet « désenchevêtrèrent 27 ». Si cela ne devait pas aboutir, une autre solution devrait rapidement être proposée par le Conseil fédéral.

(4) *Inscription dans l'OPFCC de l'organe de pilotage politique de la péréquation financière (art. 48a OPFCC)*

Le Conseil d'Etat soutient l'inscription dans l'OPFCC du rôle de l'organe de pilotage politique de la péréquation financière, via l'ajout de l'art. 48a.

**b) Nouvelles règles pour les frontaliers italiens et français**

(5) *Approuvez-vous la façon de prendre en compte les nouvelles règles pour les frontaliers italiens dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source (anciennes règles de 2024 à 2029 ; nouvelles règles à partir de 2030) ?*

Le Conseil d'Etat approuve la façon de prendre en compte les nouvelles règles pour les frontaliers italiens dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source. Il juge pragmatique l'approche proposée par le groupe technique chargé de l'assurance qualité.

(6) *Etes-vous d'accord que la compensation versée à la France ne soit pas prise en compte dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source ?*

Le Conseil d'Etat partage l'analyse du groupe technique chargé de l'assurance qualité. Il se rallie donc à la proposition de ne pas tenir compte de la compensation versée à la France dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction des finances, pour elle et l'Administration des finances ;  
à la Chancellerie d'Etat.